

d'ériger à Hochelaga sur le morceau de terre auquel il est référé dans leur application ci-annexée, et marqué sur le plan qui accompagne le présent, sont dans l'opinion de votre comité, propres sous tous les rapports à l'objet qu'ils ont en vue.

" C'est pourquoi votre comité recommande que la dite application de MM. Hogan et Beaufort, tel que modifiée par leur lettre du 19 avril courant, soit reçue favorablement.

Votre comité recommande de plus qu'un règlement soit passé

" 1o. Pour prohiber l'abattage des animaux de toute sorte en dedans des limites de la Cité depuis et après le 1 mai 1881, ou aussitôt que des abattoirs publics sur une échelle suffisante pour pourvoir à tous les besoins de la Cité auront été construits en dehors des limites de la Cité, seront en bon état de fonctionnement et prêts à abattre ;

" 2o. Qu'on ne permette de construire en dehors des limites de la ville aucun abattoir public à moins qu'il ne soit bien égoutté, sans se servir des égouts de la Cité comme dans le cas de MM. Hogan et Beaufort, ne soit bien pourvu d'eau et des appareils nécessaires pour fondre le suif, et autres détritrus, le tout conformément à tels règlements que le Conseil-de-Ville et le bureau de santé pourront faire en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la sous-section 34 de la section 123 de la charte de la Cité.

" 3o. Qu'aucune compagnie ou individu ne puisse tuer aucun animal aux abattoirs publics, à moins que le dit animal n'ait d'abord été inspecté par un inspecteur nommé par la corporation à cet effet et n'ait été déclaré par le dit inspecteur dans un état propre à faire de la viande bonne et saine.

" 4o. Qu'aucune viande tuée en dehors des abattoirs pu-